

**Délibération n° 2026-122 du 21 avril 2026  
relative à la mobilité professionnelle de Madame Anne Grand d’Esnon**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 16 mars 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l’avis suivant :

1. Madame Anne Grand d’Esnon, membre du collège de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) du 24 juin 2021 au 31 janvier 2025, a saisi la Haute Autorité d’une demande d’avis sur son projet de rejoindre, à compter du mois de mai 2026, la société par actions simplifiée *JLA Productions*, spécialisée dans la production audiovisuelle, culturelle et musicale, en qualité de productrice de documentaires.

**I. La saisine**

2. Il résulte de l’article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l’exercice d’une activité rémunérée au sein d’une entreprise avec les fonctions de membre d’une autorité publique indépendante, telle que l’Arcom, exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d’un risque d’influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

3. L’activité envisagée par Madame Grand d’Esnon constitue une activité rémunérée au sein d’une entreprise au sens de l’article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L’article 23 précise qu’il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l’article 1<sup>er</sup>* » de la loi, aux termes duquel les personnes

*« chargées d'une mission de service public (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. »* Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*. Constitue une action d'influence étrangère au sens de l'article 18-11 de cette même loi toute action destinée *« à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France », « sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger »*.

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années**

### **1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts**

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre d'une autorité publique indépendante, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il résulte de l’attestation de Madame Grand d’Esnon et des informations communiquées par l’Arcom qu’elle n’a accompli, dans le cadre de ses fonctions de membre d’une autorité publique indépendante au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l’article 432-13 précité à l’égard de la société *JLA Productions* ou d’une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l’état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d’intérêts peut être écarté, sous réserve de l’appréciation souveraine du juge pénal.

## 2. Les risques déontologiques

8. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, l’activité envisagée par Madame Grand d’Esnon n’apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l’intéressée, de l’exigence de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d’intérêts qui s’imposait à elle dans l’exercice de ses fonctions de membre d’une autorité publique indépendante.

9. En second lieu, il ne saurait être exclu que Madame Grand d’Esnon soit amenée à entreprendre des démarches auprès des responsables et agents publics avec lesquels elle travaillait durant l’exercice de ses fonctions de membre d’une autorité publique indépendante.

## 3. Les risques d’influence étrangère

10. Au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, compte tenu notamment de la nature de l’activité privée envisagée, la Haute Autorité ne relève aucun risque d’influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

\*

\* \*

11. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Grand d’Esnon est compatible avec les fonctions de membre d’une autorité publique indépendante qu’elle a exercées, sous réserve de respecter certaines mesures de précaution destinées à prévenir le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l’administration.

12. Elle devra ainsi s’abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de toute démarche, y compris de représentation d’intérêts, auprès des membres et des services de l’Arcom, jusqu’au 31 janvier 2028. En application des dispositions du II de l’article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s’imposent à Madame Grand d’Esnon. Leur respect fera l’objet d’un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle en outre qu'en application de l'article 9 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, « *les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». Cette obligation s'impose à Madame Grand d'Esnon sans limitation de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Madame Grand d'Esnon et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation de ses fonctions de membre d'une autorité publique indépendante devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation de sa compatibilité avec les anciennes fonctions. Au-delà de trois ans, l'appréciation ne porte que sur le risque d'influence étrangère.

15. Le présent avis sera notifié à Madame Grand d'Esnon.

Le Président

Jean MAÏA